





*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **OPÉRATION DE MODERNISATION DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL - Lutte contre les nuisances sonores**

\*\*\*\*\*

### **CONVENTION DE COFINANCEMENT**

**ENTRE L'ÉTAT, LA MÉTROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE ET  
LA VILLE DE MARTIGUES**

**RÉSORPTION DES POINTS NOIRS BRUIT  
AUTOROUTE A55 À MARTIGUES SITE 10**

**SECTEUR DES ESPÉRELLES**

# Préambule

Dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les différentes autorités compétentes en matière de bruit doivent élaborer des plans d'actions dénommés Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Ces plans d'action, pour le réseau État, sont élaborés à partir de la politique de résorption des points noirs du bruit et doivent proposer un traitement global et concerté des problèmes de bruit.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet le financement de la réalisation de protections acoustiques concernant des habitations le long de l'autoroute A55 à Martigues dans le quartier des Espérelles de part et d'autre de l'autoroute.

Dans la perspective d'engager les études complémentaires en 2024 afin d'affiner le programme pour des travaux en 2025, l'État a déjà mené et financé des études amont sur des crédits délégués à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL).

.Compte tenu de ce qui précède, entre

**L'État**, Ministère de la Transition Écologique, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

et

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente en exercice, dûment autorisée par délibération n°                    du                    ,

et

La Ville de Martigues, représentée par son Maire, Monsieur Gaby CHARROUX, dûment autorisé par délibération n°                    du                    ,

Par rapport à la génération précédente des CPER, l'adaptation et la modernisation du réseau routier national s'inscrit en dehors du CPER. Celle-ci a pour objet de répondre aux enjeux relatifs à la transition numérique et écologique, au partage de la voirie, à la réduction des nuisances environnementales et à la résilience des infrastructures et leur adaptation au changement climatique.

L'enveloppe réservée vise à conduire des opérations de modernisation du réseau routier national (RRN). Ces opérations sont notamment destinées à contribuer aux transitions écologiques et numérique du RRN : partage de la voirie et nouveaux usages de la route, protection de l'environnement, lutte contre les nuisances, infrastructures connectées, sécurité routière, et adaptation du réseau routier national aux changements climatiques.

**il est convenu ce qui suit :**

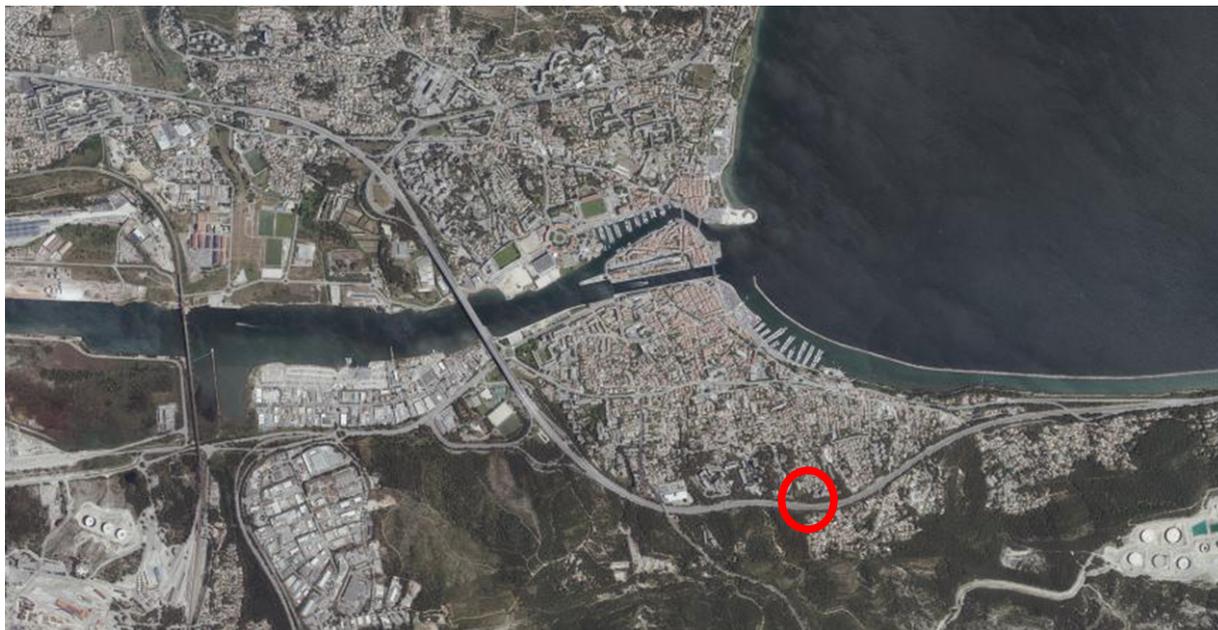
## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des différents signataires au financement des études et travaux des protections acoustiques (écrans acoustiques et isolation de façade) des habitations évaluées comme point noir du bruit (PNB) au sens de la réglementation française, situées le long de l'autoroute A55 dans le secteur des Espérelles (site 10).

## **Article 2 – Présentation de l'opération - programme**

Inscrit au PPBE, le site concerné par l'opération est le site n°10 dit Les Espérelles situé le long de l'autoroute A55, sur la commune de Martigues. Il prévoit la mise en place d'un écran n°7 côté sud, dans le sens Fos Marseille et des isolations de façade sur les bâtiments PNB côté nord.

## Plan de situation



L'opération consiste à réaliser les protections acoustiques nécessaires au traitement des points noirs du bruit situés aux abords de l'autoroute A55, au moyen :

Côté sud :

- d'un écran acoustique absorbant dans le sens Fos Marseille de 4 mètres de haut sur 355 mètres de long (valeurs août 2023),
- d'isolations acoustiques au niveau des façades des bâtiments n'ayant pas pu bénéficier d'une réduction du niveau sonore suffisante suite à la construction de l'écran.

Côté nord :

- d'isolations acoustiques au niveau des façades des bâtiments situés au nord de l'autoroute et ayant été déclarés comme points noirs du bruit.

La liste des logements PNB qui seront concernés par des travaux d'isolation de façade côtés nord et sud de l'autoroute A55, sera précisée à l'occasion des études complémentaires prévues au titre de la présente convention de cofinancement.

L'État assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération. Le calendrier prévisionnel de réalisation des études et travaux s'étend de 2024 à 2026.

## **Article 3 – Coût de l'opération**

Sur la base des études réalisées par la DREAL, le coût des aménagements est estimé comme suit :

|                                                              | Montant (euros TTC)   |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Études, maîtrise d'œuvre et assistances à maîtrise d'ouvrage | 350 000,00 €          |
| Travaux écran                                                | 2 900 000,00 €        |
| Isolation de façade                                          | 750 000,00 €          |
| <b>Total à financer</b>                                      | <b>4 000 000,00 €</b> |

Ce coût couvre l'ensemble des dépenses d'études, missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage et travaux nécessaires à la réalisation de l'écran et des isolations de façades.

## **Article 4 – Financement**

Le coût de l'opération est financé dans le cadre du volet modernisation du réseau routier national mis en place par l'Etat avec la clef de répartition suivante :

| <b>Financier</b>                 | <b>Clef</b> | <b>Montant TTC</b> |
|----------------------------------|-------------|--------------------|
| Etat                             | 65%         | 2 600 000,00 €     |
| Métropole Aix-Marseille-Provence | 17,5%       | 700 000,00 €       |
| Ville de Martigues               | 17,5%       | 700 000,00 €       |

## **Article 5 - Réévaluation du montant de l'opération**

Les montants inscrits à l'article 4 sont des montants fermes.

Les montants inscrits répartis entre les travaux relatifs aux écrans acoustiques et aux isolations de façades sont indicatifs. En particulier, en fonction des aléas des montants travaux des écrans acoustiques, il sera possible d'utiliser les sommes restantes pour des travaux complémentaires en isolation de façade dans la limite du montant total.

Si le coût global de l'opération nécessite un financement supérieur au montant contractualisé, les partenaires devront formaliser leur nouvelle participation financière par avenant à la présente convention

## **Article 6 - Recouvrement des fonds de concours par l'État**

La participation de la Métropole et de la ville de Martigues sera versée à l'État, maître d'ouvrage de l'opération, sous forme de fonds de concours, selon l'échéancier indicatif prévu ci-dessous et après que celui-ci ait émis à son encontre un titre de perception relatif à cette participation.

L'échéancier indicatif d'appel de fonds est le suivant :

| <b>Financier</b>                 | <b>2024</b>  | <b>2025</b>  | <b>2026</b>  |
|----------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| Métropole Aix Marseille Provence | 100 000,00 € | 400 000,00 € | 200 000,00 € |
| Ville de Martigues               | 100 000,00 € | 400 000,00 € | 200 000,00 € |

Des réajustements de cet échéancier pourront être opérés en cas de retard de l'opération, d'économies par rapport aux prévisions ou de toute autre évolution validée par les partenaires. Les signataires de la présente convention s'engagent à inscrire à leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant.

## **Article 7 - Solde des Comptes**

L'État présentera un bilan financier de cette opération lorsque l'ensemble des dépenses auront été mandatées.

Les services de l'État feront alors parvenir à la Métropole et à la ville de Martigues le décompte définitif de l'opération et rembourseront, s'il y a lieu, les sommes qui auraient été trop-perçues sous forme de fonds de concours.

## **Article 8 - Fonds de compensation pour la TVA**

Pour la Métropole et la ville de Martigues, il sera fait application des dispositions de l'article L.1615-2 du code général des collectivités locales, modifié par l'article 23-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relatives au bénéfice des attributions du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée pour ce qui concerne les dépenses d'investissement sur le domaine public routier de l'État.

## **Article 9 - Concertation et suivi**

**Un comité de pilotage** présidé par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur sera garant de la mise en œuvre de la présente convention et assurera le pilotage et la validation générale des études du projet.

Il sera composé des personnes suivantes :

- Le Préfet de région ou son représentant,
- La présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant,
- Le maire de Martigues ou son représentant,
- Les acteurs intéressés du territoire.

Le comité de pilotage se réunira en principe au moins une fois par an à l'initiative de son président et aura pour tâche principale de valider le périmètre de l'opération, les études, le planning général et la situation financière.

**Un comité technique** de concertation et de suivi de l'opération regroupant la DREAL et un représentant de chaque membre du comité de pilotage sera constitué pour la durée de la présente convention.

Ce comité technique se réunira en tant que de besoin, à l'initiative de la DREAL, au moins une fois par an, pour dresser un bilan de l'opération.

Il permettra notamment au maître d'ouvrage d'informer l'ensemble des partenaires sur :

- l'avancement de l'opération et son calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résorber ;
- le suivi du coût à terminaison et les éventuels risques de dépassement du coût plafond ;
- les choix techniques et les ajustements de programme et leurs conséquences en termes de coûts liés à la réalisation des aléas.

La DREAL PACA organisera en lien avec la ville de Martigues et la Métropole Aix Marseille Provence une concertation qui devra être menée auprès des habitants.

## **Article 10 – Élaboration des projets techniques et clauses sociales et environnementales**

Les études sont menées selon les procédures de l'État et en particulier, suivant l'instruction Gouvernementale du 29 avril 2014 et son instruction technique associée et fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

Toutes les décisions d'approbation correspondantes seront portées par l'État à la connaissance des cofinanceurs.

Les signataires s'accordent sur la nécessité de valoriser les principes du développement durable dans les étapes de réalisation des opérations contractualisées.

L'État en sa qualité de maître d'ouvrage s'engage à inscrire, chaque fois que possible, dans ses marchés publics :

- des spécifications techniques permettant de favoriser des procédés économes en énergie et en ressources et minimisant l'impact sur l'environnement ;
- des critères d'attribution des marchés favorisant les entreprises et les offres les mieux-disantes en matière environnementale ;

- des clauses sociales en vue de favoriser l'insertion des personnes en difficulté, en particulier les publics plus éloignés de l'emploi.

Le maître d'ouvrage s'assurera du respect des engagements pris en la matière par les titulaires des marchés relatifs aux opérations cofinancées dans le cadre de la présente convention.

## **Article 11 - Communication**

Les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention feront l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires cofinanceurs et devront mentionner leurs contributions financières respectives.

## **Article 12 - Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

## **Article 13 - Durée et validité de la convention**

La convention prendra effet, après signature des parties, à compter de sa notification par l'État aux partenaires signataires et prendra fin après satisfaction des engagements financiers des signataires.

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution de la présente convention.

A Marseille, le

|                                                   |                                                         |                       |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------|
| Le Préfet de Région<br>Provence Alpes Côte d'Azur | La Présidente de la Métropole<br>Aix Marseille Provence | Le Maire de Martigues |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------|